

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1318/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1319/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc (Version codifiée) 3**

★ **Règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil 6**

Règlement (CE) n° 1321/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les droits à l'importation applicables pour certains riz décortiqués à partir du 6 septembre 2006 20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/592/CE:

★ **Décision du Conseil du 5 mai 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens 21**

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens 22

Commission

2006/593/CE:

★ **Décision de la Commission du 4 août 2006 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013 [notifiée sous le numéro C(2006) 3472] 32**

2006/594/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 août 2006 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «convergence» pour la période de 2007 à 2013 [notifiée sous le numéro C(2006) 3474]** 37

2006/595/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 août 2006 établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» pour la période de 2007 à 2013 [notifiée sous le numéro C(2006) 3475]** 44

2006/596/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 août 2006 établissant la liste des régions éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période de 2007 à 2013 [notifiée sous le numéro C(2006) 3479]** 47

2006/597/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 4 août 2006 établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels sur une base transitoire et spécifique au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013 [notifiée sous le numéro C(2006) 3480]** 49



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1318/2006 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	83,4
	999	83,4
0707 00 05	052	90,4
	999	90,4
0709 90 70	052	94,1
	999	94,1
0805 50 10	388	58,5
	524	43,5
	528	59,3
	999	53,8
0806 10 10	052	83,0
	220	178,5
	400	181,8
	624	120,4
	999	140,9
0808 10 80	388	89,4
	400	92,7
	508	79,0
	512	97,0
	528	59,3
	720	81,1
	800	174,2
	804	108,9
999	97,7	
0808 20 50	052	120,0
	388	89,4
	720	88,3
	999	99,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	124,4
	999	124,4
0809 40 05	052	74,5
	066	44,6
	098	41,6
	624	150,6
	999	77,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1319/2006 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2006

concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc

(Version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2806/79 de la Commission du 13 décembre 1979 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc et abrogeant le règlement (CEE) n° 2330/74 ⁽²⁾ a été modifié de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) L'article 22 du règlement (CEE) n° 2759/75 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application dudit règlement. Pour disposer en temps utile et de manière uniforme des données nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de marché, il convient de définir de manière plus précise les obligations faites en la matière aux États membres.

(3) L'application des mesures d'intervention prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2759/75 exige une connaissance exacte du marché. Il convient, pour pouvoir comparer dans les meilleures conditions possibles les prix du porc abattu, de prendre en considération les cotations déterminées conformément au règlement (CE) n° 1128/2006 de la Commission du 24 juillet 2006 relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu ⁽⁴⁾. Il est nécessaire de disposer, concernant les prix des porcelets, de renseignements permettant d'apprécier les perspectives du marché, notamment pour avoir constamment une image fidèle de la situation sur le marché, ainsi que pour préparer en temps utile les mesures d'intervention.

(4) Il peut arriver que des cotations ne parviennent pas à la Commission. Il est nécessaire d'éviter qu'une absence de cotation ait pour conséquence une évolution anormale des prix de marché calculés par la Commission. Il convient donc de prévoir le remplacement de la ou des cotations manquantes, par la dernière cotation disponible. Cependant, le recours à la dernière cotation disponible n'est plus possible après un certain délai sans cotations qui laisse présumer une situation anormale sur le marché en question.

(5) En vue d'obtenir une vue du marché aussi précise que possible, il est souhaitable que la Commission dispose de données régulières concernant les autres produits du secteur de la viande de porc, ainsi que d'autres données que les États membres peuvent être amenés à connaître.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres communiquent, au plus tard le jeudi de chaque semaine pour la semaine précédente, à la Commission:

- a) les cotations déterminées conformément au règlement (CE) n° 1128/2006;
- b) les cotations représentatives pour les porcelets, par unité d'un poids vif moyen d'environ 20 kilogrammes.

2. Dans le cas où une ou plusieurs cotations ne parviennent pas à la Commission, celle-ci tient compte de la dernière cotation disponible. Dans le cas où la ou les cotations manquent pour la troisième semaine consécutive, la Commission ne tient plus compte de la ou des cotations en cause.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 319 du 14.12.1979, p. 17. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3574/86 (JO L 331 du 25.11.1986, p. 9).

⁽³⁾ Voir l'annexe I.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 25.7.2006, p. 6.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission une fois par mois pour le mois précédent la moyenne des cotations pour les carcasses de porcs des classes commerciales E à P visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres communiquent, pour autant qu'ils en disposent, les informations suivantes concernant les produits soumis au règlement (CEE) n° 2759/75:

- a) les prix du marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers;
- b) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Article 4

La Commission exploite les renseignements transmis par les États membres et les communique au comité de gestion de la viande de porc.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2806/79 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1.

ANNEXE I

Règlement abrogé avec sa modification

Règlement (CEE) n° 2806/79 de la Commission	(JO L 319 du 14.12.1979, p. 17)
Règlement (CEE) n° 3574/86 de la Commission	(JO L 331 du 25.11.1986, p. 9)

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 2806/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, phrase introductive et premier tiret	Article 2
Article 2, deuxième tiret	—
Articles 3 et 4	Articles 3 et 4
Article 5	—
—	Article 5
Article 6	Article 6
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1320/2006 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2006****fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 32, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, et notamment son article 92, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1698/2005 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les dispositions du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽²⁾, abrogé par l'article 93 du règlement (CE) n° 1698/2005 à compter du 1^{er} janvier 2007, continuent à s'appliquer aux actions approuvées par la Commission en vertu desdites dispositions avant le 1^{er} janvier 2007.

(2) En vue de faciliter le passage du régime de soutien existant au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 au régime de soutien au développement rural prévu par le

règlement (CE) n° 1698/2005, qui concerne la période de programmation commençant le 1^{er} janvier 2007 (ci-après dénommée «la nouvelle période de programmation»), il convient d'adopter des règles transitoires afin d'éviter tous retards ou difficultés dans la mise en œuvre du soutien au développement rural au cours de la période de transition.

(3) Le soutien au développement rural au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 concerne la nouvelle période de programmation, tandis que le soutien au développement rural au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 concerne la période de programmation qui se termine le 31 décembre 2006 (ci-après dénommée «la période de programmation actuelle»). Selon la source de financement concernée et selon les règles de gestion financière qui s'y appliquent dans le cadre de la période de programmation actuelle conformément aux articles 35 et 36 et à l'article 47 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999, il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, le soutien du FEOGA, section «Garantie», fondé sur les crédits non dissociés et sur l'exercice financier se terminant le 15 octobre 2006 dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 et, d'autre part, tout autre soutien du FEOGA, section «Orientation» ou «Garantie», accordé à tous les États membres conformément aux articles 29 à 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽³⁾. Dans ce dernier cas, la date limite d'admissibilité des dépenses est fixée par les décisions portant approbation du soutien communautaire.

(4) En ce qui concerne le soutien au développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie», relatif à la programmation dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004, il importe d'établir des dispositions transitoires pour les paiements à effectuer entre le 16 octobre et le 31 décembre 2006, ainsi que pour les engagements en faveur des bénéficiaires qui relèvent de la période de programmation actuelle, mais dont les paiements pourraient être effectués après le 31 décembre 2006, soit au cours de la nouvelle période de programmation.

(5) Pour tout autre soutien du FEOGA, section «Orientation» ou «Garantie», dans tous les États membres concernés, conformément aux articles 29 à 32 du règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2223/2004 (JO L 379 du 24.12.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

n° 1260/1999, étant donné le chevauchement entre la période de programmation actuelle et la nouvelle période de programmation, du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses fixée dans les décisions portant approbation du soutien communautaire, il convient d'arrêter un certain nombre de dispositions transitoires en ce qui concerne les principes généraux et certaines mesures de développement rural, y compris celles qui prévoient des engagements pluriannuels. S'agissant des zones défavorisées et de l'action agroenvironnementale, l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽¹⁾ prévoit l'application de bonnes pratiques agricoles dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999. En ce qui concerne l'action agroenvironnementale en particulier, l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽²⁾ autorise les États membres à étendre les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de la période de programmation actuelle.

(6) Il est nécessaire d'assurer la transition entre les deux périodes de programmation en ce qui concerne la dérogation relative au respect des normes communautaires prévue à l'article 33 *quaterdecies*, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999 en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»).

(7) Pour faire en sorte d'améliorer la mise en œuvre des mesures relatives à l'action agroenvironnementale et au bien-être animal au cours de la nouvelle période de programmation, il convient que les États membres puissent autoriser la transformation d'engagements relatifs à l'action agroenvironnementale ou au bien-être animal introduits au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 en de nouveaux engagements d'une durée de cinq à sept ans, en règle générale, au titre du règlement (CE) n° 1698/2005, pourvu que ces nouveaux engagements soient bénéfiques pour l'environnement ou pour le bien-être animal.

(8) Il y a lieu d'établir des règles transitoires spécifiques en ce qui concerne les dépenses relatives à l'assistance tech-

nique, y compris les évaluations ex ante et ex post pour tous les types de programmation.

(9) Il importe d'assurer la transition vers la nouvelle période de programmation en ce qui concerne certaines mesures incluant des engagements pluriannuels au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽³⁾, dans les nouveaux États membres.

(10) Il convient que les États membres veillent à ce que les mesures transitoires soient clairement identifiées dans leurs systèmes de gestion et de contrôle. Cela est particulièrement important dans le cas de certains types de soutien accordés dans tous les États membres, afin de pouvoir assurer une bonne gestion financière et d'éviter tout risque de double financement dû au chevauchement des périodes de programmation entre le 1^{er} janvier 2007 et la date limite d'admissibilité des dépenses fixée dans les décisions portant approbation du soutien communautaire.

(11) Afin d'identifier clairement les mesures de développement rural qui chevauchent les deux périodes de programmation, il convient de fournir un tableau établissant les correspondances entre les mesures relevant de la période de programmation actuelle et celles qui relèvent de la nouvelle période de programmation.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement fixe des règles spécifiques pour faciliter le passage de la programmation du développement rural au titre des règlements (CE) n° 1257/1999 et (CE) n° 1268/1999 à celle établie par le règlement (CE) n° 1698/2005.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1156/2006 de la Commission (JO L 208 du 29.7.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 153 du 30.4.2004, p. 30; rectifié au JO L 231 du 30.6.2004, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1360/2005 (JO L 214 du 19.8.2005, p. 55).

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «mesures cofinancées par le FEOGA, section «Garantie»»: les mesures de développement rural prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999, cofinancées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et applicables dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004;
- b) «mesures cofinancées par le FEOGA, section «Orientation» ou «Garantie»»:
- i) les mesures de développement rural prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999, cofinancées par le FEOGA, section «Orientation», applicables dans tous les États membres et auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1260/1999;
- ii) les mesures au titre de l'initiative communautaire Leader, prévues à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1260/1999;
- iii) les mesures de développement rural prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999, cofinancées par le FEOGA, section «Garantie», applicables dans les nouveaux États membres et auxquelles s'appliquent les articles 29 à 32 du règlement (CE) n° 1260/1999;
- c) «nouveaux États membres»: la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie;
- d) «période de programmation actuelle»: la période de programmation visée par le règlement (CE) n° 1257/1999, dont le terme est fixé au 31 décembre 2006;
- e) «nouvelle période de programmation»: la période de programmation visée par le règlement (CE) n° 1698/2005, dont le début est fixé au 1^{er} janvier 2007;
- f) «engagements»: les engagements juridiques pris par les États membres vis-à-vis des bénéficiaires des mesures de développement rural;
- g) «paiements»: les paiements effectués par les États membres au profit des bénéficiaires des mesures de développement rural;
- h) «engagements pluriannuels»: les engagements relatifs:
- i) aux mesures concernant la retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles, l'action agroenvironnementale et le bien-être animal, le soutien visant à aider les agriculteurs à respecter les normes, le soutien destiné aux agriculteurs en matière de qualité alimentaire, le boisement des terres agricoles, l'aide aux exploitations agricoles de semi-subsistance et l'aide à la constitution de groupements de producteurs;
- ii) aux aides sous la forme de bonifications d'intérêts et de crédit-bail, ainsi qu'aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs lorsque la prime unique visée à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1257/1999 est fractionnée en plusieurs tranches payables sur une période de plus de douze mois à compter de la date de paiement de la première tranche.

TITRE II

RÈGLES TRANSITOIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1257/1999

CHAPITRE 1

Mesures cofinancées par le FEOGA, section «Garantie»

Article 3

1. Les paiements effectués entre le 16 octobre et le 31 décembre 2006 dans le cadre de la période de programmation actuelle ne sont éligibles au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), conformément à l'article 39, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil ⁽¹⁾, que s'ils sont effectués après l'achèvement des paiements autorisés conformément à l'article 39, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

Les paiements éligibles visés au premier alinéa sont déclarés à la Commission pour le 31 janvier 2007, que la Commission ait ou non approuvé le programme de développement rural concerné. Toutefois, la Commission n'effectuera le paiement que lorsque le programme aura été approuvé.

2. Les dépenses relatives aux engagements pris au cours de la période de programmation actuelle et dont les paiements sont à effectuer après le 31 décembre 2006 sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation.

Toutefois, les paiements relatifs aux engagements non pluriannuels pris jusqu'au 31 décembre 2006 doivent satisfaire aux critères d'éligibilité de la nouvelle période de programmation s'ils s'étendent au-delà du 31 décembre 2008.

Les dépenses visées au premier alinéa doivent être prévues dans le cadre des programmes de développement rural relevant de la nouvelle période de programmation.

CHAPITRE 2

Mesures cofinancées par le FEOGA, section «Orientation» ou «Garantie»

Section 1

Règles communes

Article 4

1. Sans préjudice des articles 5 et 6, les États membres peuvent continuer, dans le cadre de la période de programmation actuelle, à prendre des engagements et à effectuer des paiements du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses fixée dans les décisions portant approbation du soutien communautaire en faveur des programmes opérationnels ou des documents de programmation relatifs au développement rural.

Cependant, pour les types particuliers de mesures ou de sous-mesures énumérés à l'annexe I, les États membres commencent à prendre des engagements au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 à compter de la date à partir de laquelle plus

aucun engagement n'est pris au niveau des programmes dans le cadre de la période de programmation actuelle, conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe peut ne pas s'appliquer dans le cadre du passage de l'initiative communautaire Leader à l'axe Leader de la nouvelle période de programmation lorsque les stratégies locales de développement intégrées à mettre en œuvre par les groupes d'action locale visés à l'article 62 du règlement (CE) n° 1698/2005 qui sont sélectionnés pour la nouvelle période de programmation sont nouvelles ou que le territoire rural concerné n'a pas bénéficié de l'initiative communautaire Leader.

2. Les dépenses relatives aux engagements pris dans le cadre de la période de programmation actuelle et dont les paiements sont à effectuer après la date limite d'admissibilité des dépenses pour cette période de programmation sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation, dans les conditions établies aux articles 7 et 8.

Article 5

1. En ce qui concerne les mesures agroenvironnementales et les mesures relatives au bien-être des animaux dans les nouveaux États membres, seules les dépenses liées aux engagements pris avant le 31 décembre 2006 dans le cadre de la période de programmation actuelle et pour lesquelles des paiements sont à effectuer après cette date sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation:

- a) à compter de la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle, lorsque les paiements se poursuivent après cette date; ou
- b) à compter d'une date antérieure à celle visée au point a), mais postérieure au 1^{er} janvier 2007, lorsque l'enveloppe affectée au programme ou à la mesure a déjà été épuisée.

Les dépenses visées au premier alinéa doivent être prévues dans le cadre des programmes de développement rural relevant de la nouvelle période de programmation.

Article 6

1. Les dépenses découlant d'engagements relatifs à des indemnités compensatoires dans des régions défavorisées des nouveaux États membres et portant au plus tard sur l'année 2006 peuvent être déclarées jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle.

Toutefois, lorsque le montant alloué au programme ou à la mesure est épuisé avant la date limite visée au premier alinéa mais après le 1^{er} janvier 2007, les dépenses restant à effectuer au titre d'engagements concernant au plus tard l'année 2006 sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation dès lors qu'elles ont été prévues dans le programme de développement rural relevant de la nouvelle période de programmation.

2. Les dépenses découlant d'engagements relatifs à des indemnités compensatoires dans des régions défavorisées des nouveaux États membres pour les années 2007 et 2008 sont imputées au Feader et doivent être conformes au règlement (CE) n° 1698/2005.

Article 7

1. Les dépenses relatives à des engagements pluriannuels autres que ceux qui concernent les actions agroenvironnementales et le bien-être des animaux, et dont les paiements sont à effectuer après la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle, sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation:

a) à compter de la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle, lorsque les paiements se poursuivent après cette date, ou

b) à compter d'une date antérieure à celle visée au point a), mais postérieure au 1^{er} janvier 2007, lorsque l'enveloppe affectée au programme ou à la mesure a déjà été épuisée.

Les dépenses visées au premier alinéa doivent être prévues dans le cadre des programmes de développement rural relevant de la nouvelle période de programmation.

Article 8

1. En ce qui concerne les mesures liées à des engagements non pluriannuels pour lesquelles des engagements ont été pris vis-à-vis des bénéficiaires avant la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle, toute dépense relative à des paiements restant à effectuer au-delà de cette date est éligible au titre du Feader à compter de cette date, dans le cadre de la nouvelle période de programmation, pourvu que:

a) l'autorité compétente de l'État membre décompose les mesures en deux phases distinctes, clairement identifiables, tant sur les aspects financiers que sur les aspects matériels ou les étapes de développement, correspondant aux deux périodes de programmation;

b) les conditions de cofinancement et d'éligibilité des mesures dans le cadre de la nouvelle période de programmation soient respectées.

2. Si les fonds prévus pour la période de programmation actuelle sont épuisés à une date antérieure à la date limite visée au paragraphe 1, les dépenses relatives aux paiements restant à effectuer au-delà de cette date antérieure sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient respectées.

3. Les États membres sont tenus d'indiquer dans leurs programmes de développement rural au titre de la nouvelle période de programmation s'ils font usage, pour les mesures concernées, des possibilités visées aux paragraphes 1 et 2.

Section 2

Règles particulières applicables aux nouveaux États membres

Article 9

En matière de respect des normes communautaires conformément à l'article 33 quaterdecies, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement (CE) n° 1257/1999, les dépenses relatives aux paiements restant à effectuer au titre d'engagements pris vis-à-vis des bénéficiaires jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses pour la période de programmation actuelle sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation dès lors qu'elles ont été prévues dans le programme de développement rural relevant de la nouvelle période de programmation.

Article 10

Aucun paiement relatif aux mesures suivantes n'est éligible au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation:

- a) services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole visés à l'article 33 octies du règlement (CE) n° 1257/1999;
- b) compléments aux paiements directs visés à l'article 33 nonies du règlement (CE) n° 1257/1999;
- c) compléments aux aides d'État à Malte visés à l'article 33 undecies du règlement (CE) n° 1257/1999;
- d) aide aux agriculteurs à temps plein à Malte visée à l'article 33 duodecies du règlement (CE) n° 1257/1999.

CHAPITRE 3

Disposition spécifique applicable aux mesures agroenvironnementales et aux mesures concernant le bien-être des animaux

Article 11

Avant la fin de la période d'exécution d'un engagement contracté au titre du chapitre VI du règlement (CE) n° 1257/1999, les États membres peuvent autoriser la transforma-

tion de cet engagement en un nouvel engagement d'une durée de cinq à sept ans, en règle générale, au titre du règlement (CE) n° 1698/2005, pourvu que:

- a) ladite transformation soit incontestablement bénéfique pour l'environnement ou le bien-être des animaux; et
- b) l'engagement existant soit renforcé de manière significative.

CHAPITRE 4

Dépenses au titre de l'assistance technique

Section 1

Dépenses relatives aux mesures cofinancées par le FEOGA, section «Garantie»

Article 12

1. Les dépenses relatives à l'évaluation ex ante de la nouvelle période de programmation visée à l'article 85 du règlement (CE) n° 1698/2005 peuvent être imputées au FEOGA, section «Garantie», dans le cadre de la période de programmation actuelle et dans les délais fixés à l'article 39, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1290/2005, à condition que le plafond de 1 % visé à l'article 59, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 817/2004 soit respecté.

2. Les dépenses relatives à l'évaluation ex post de la période de programmation actuelle, visée à l'article 64 du règlement (CE) n° 817/2004, sont éligibles au titre de la composante «assistance technique» du programme de développement rural, dans le cadre de la nouvelle période de programmation, à condition qu'elles soient conformes à l'article 66, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005 et qu'une disposition à cet effet ait été prévue dans le programme.

Section 2

Dépenses relatives aux mesures cofinancées par le FEOGA, section «Orientation» ou «Garantie»

Article 13

1. Les dépenses au titre de la période de programmation actuelle effectuées après la date limite d'admissibilité des dépenses pour cette période de programmation et relatives aux mesures visées par la règle n° 11, points 2 et 3, de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission ⁽¹⁾, à l'exception des évaluations ex post, audits et préparations de rapports finals, ne sont pas imputables au Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

2. Les dépenses au titre de la période de programmation actuelle effectuées jusqu'à la date limite d'admissibilité des dépenses pour cette période de programmation et relatives aux mesures visées au point 2.1, premier tiret, et au point 3 de la règle n° 11 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000, y compris les évaluations ex ante visées à l'article 85 du règlement (CE) n° 1698/2005, en ce qui concerne la préparation des programmes de développement rural dans le cadre de la nouvelle période de programmation, sont éligibles, sous réserve des conditions établies aux points 2.2 à 2.7 et au point 3 de ladite règle, au titre de la composante «assistance technique» des programmes opérationnels actuels ou des documents de programmation pour le développement rural.

3. Les dépenses relatives aux évaluations ex post de la période de programmation actuelle visées à l'article 43 du règlement (CE) n° 1260/1999 peuvent être éligibles au titre du Feader, au titre de la composante «assistance technique» des programmes, dans le cadre de la nouvelle période de programmation, à condition qu'elles soient conformes à l'article 66, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005 et qu'une disposition à cet effet ait été prévue dans le programme.

TITRE III

RÈGLES TRANSITOIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1268/1999

Article 14

En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2, quatrième, septième et quatorzième tirets, du règlement (CE) n°

1268/1999, les dépenses relatives aux paiements à effectuer après le 31 décembre 2006 sont éligibles au titre du Feader dans le cadre de la nouvelle période de programmation, pourvu que soient remplies les conditions prévues à l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 et qu'une disposition à cet effet ait été prévue dans le programme de la nouvelle période de programmation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Les États membres veillent à ce que les mesures transitoires qui relèvent du champ d'application du présent règlement soient clairement identifiées dans leurs systèmes de gestion et de contrôle.

Article 16

Le tableau établissant les correspondances entre les mesures relevant de la période de programmation actuelle et celles relevant de la nouvelle période de programmation figure à l'annexe II.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les types de mesures ou de sous-mesures de développement rural visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, sont les suivants:

- formation,
 - installation de jeunes agriculteurs,
 - retraite anticipée (nouveaux États membres),
 - utilisation de services de conseil (nouveaux États membres),
 - mise en place de services de conseil, de remplacement de gestion (tous États membres)/mise en place de services de conseil et de vulgarisation (nouveaux États membres),
 - investissements dans les exploitations agricoles,
 - investissements dans les forêts,
 - transformation et commercialisation des produits agricoles et sylvicoles,
 - amélioration des terres, remembrement des terres, gestion des ressources en eau, infrastructures agricoles,
 - reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées,
 - respect des normes communautaires/application des normes communautaires (nouveaux États membres) — diverses normes concernées,
 - régimes de qualité alimentaire (nouveaux États membres) — divers régimes concernés,
 - promotion des produits de qualité par les groupes de producteurs (nouveaux États membres),
 - exploitations de semi-subsistance (nouveaux États membres),
 - constitution de groupes de producteurs (nouveaux États membres),
 - régions soumises à des contraintes environnementales/paiements au titre de Natura 2000 (nouveaux États membres),
 - mesures de protection de l'environnement en rapport avec l'agriculture/les forêts,
 - boisement de terres agricoles (nouveaux États membres),
 - boisement de terres non agricoles,
 - stabilité écologique des forêts,
 - mesures de reconstitution et de prévention dans le secteur sylvicole/coupe-feux,
 - diversification à l'extérieur de l'exploitation,
 - activités artisanales et touristiques,
 - services de base — divers services concernés,
 - rénovation/revitalisation et développement des villages — divers types d'actions concernés,
 - patrimoine rural — divers types d'actions concernés,
 - Leader — fonctionnement des groupes d'action locale et divers types d'actions dans le cadre de stratégies locales de développement ainsi que de la coopération (à l'exception des mesures d'acquisition de compétences et d'animation).
-

ANNEXE II

Tableau de correspondance entre les mesures prévues par les règlements (CE) n° 1257/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 1698/2005

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Axe 1				
Formation, article 9	(c)	113 et 128	Article 20, point a) i), et article 21: formation et information	111
Installation de jeunes agriculteurs, article 8	(b)	112	Article 20, point a) ii), et article 22: installation de jeunes agriculteurs	112
Préretraite, articles 10, 11 et 12	(d)	/	Article 20, point a) iii), et article 23: retraite anticipée	113
Utilisation des services de conseil, article 21 <i>quinquies</i>	(y)	/	Article 20, point a) iv), et article 24: utilisation des services de conseil	114
Instauration de services de conseil, de gestion et de remplacement, article 33, 3 ^e tiret Fourniture de services de conseil et de vulgarisation agricole, article 33 <i>octies</i>	(l)	1303	Article 20, point a) v), et article 25: mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil	115
Investissements dans les exploitations agricoles, articles 4 à 7	(a)	111	Article 20, point b) i), et article 26: modernisation des exploitations agricoles	121
Investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, création d'associations de sylviculteurs, article 30, paragraphe 1, 2 ^e et 5 ^e tirets	(i)	121 124	Article 20, point b) ii), et article 27: amélioration de la valeur économique des forêts	122
Transformation et commercialisation des produits agricoles et sylvicoles; promotion de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles, articles 25 à 28 et article 30, paragraphe 1, 3 ^e et 4 ^e tirets	(g) (i)	114 122	Article 20, point b) iii), et article 28: accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	123
Commercialisation de produits agricoles de qualité, et instauration de régimes de qualité, article 33, 4 ^e tiret	(m)	123		

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
			Article 20, point b) iv), et article 29: coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	124
Amélioration des terres, remembrement des terres, gestion des ressources en eau, infrastructures agricoles, article 33, 1 ^{er} , 2 ^e , 8 ^e et 9 ^e tirets	(j) (k) (q) (r)	1301 1302 1308 1309	Article 20, point b) v), et article 30: infrastructures des secteurs agricole et forestier	125
Instruments de reconstitution et de prévention, article 33, 12 ^e tiret.	(u)	1313	Article 20, point b) vi): mesures de reconstitution et de prévention	126
Respect des normes, articles 21 <i>ter</i> et 21 <i>quater</i> Application des normes, article 33 <i>quaterdecies</i> , paragraphes 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i>	(x)	/	Article 20, point c) i), et article 31: respect des normes	131
Régimes de qualité alimentaire, articles 24 <i>ter</i> et 24 <i>quater</i>	(z)	/	Article 20, point c) ii), et article 32: régimes de qualité alimentaire	132
Soutien aux groupements de producteurs pour des actions de promotion des produits de qualité, article 24 <i>quinquies</i>	(aa)	/	Article 20, point c) iii), et article 33: information et promotion	133
Agriculture de semi-subsistance, article 33 <i>ter</i>	(ab)	/	Article 20, point d) i), et article 34: agriculture de semi-subsistance	141
Groupements de producteurs, article 33 <i>quinquies</i>	(ac)	/	Article 20, point d) ii), et article 35: groupements de producteurs	142
Axe 2				
Paiements en faveur des zones défavorisées, zones de montagne, articles 13, 14 et 15 et article 18	(e)	/	Article 36, point a) i), et article 37: paiements destinés à compenser les handicaps naturels des zones de montagne	211
Paiements en faveur des zones défavorisées; autres zones défavorisées, articles 13, 14 et 15 et articles 18 et 19	(e)	/	Article 36, point a) ii), et article 37: paiements destinés à compenser des handicaps naturels dans des zones autres que de montagne	212

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Zones soumises à des contraintes environnementales, article 16	(e)	/	Article 36, point a) iii), et article 38: paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾	213
Agroenvironnement, articles 22, 23 et 24	(f)	/	Article 36, point a) iv), et article 39: paiements agroenvironnementaux	214
Bien-être des animaux	(f)	/	Article 36, point a) v), et article 40: paiements en faveur du bien-être des animaux	215
Art. 22, 23 et 24 Protection de l'environnement en ce qui concerne le bien-être des animaux Art. 33, 11 ^e tiret	(t)	1312		
Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, article 33, 11 ^e tiret	(t)	1312	Article 36, point a) vi), et article 41: investissements non productifs	216
Boisement de terres agricoles, article 31	(h)	/	Article 36, point b) i), et article 43: premier boisement de terres agricoles	221
			Article 36, point b) ii), et article 44: première installation de systèmes agroforestiers	222
Boisement de terres non agricoles, article 30, paragraphe 1, 1 ^{er} tiret	(i)	126	Article 36, point b) iii), et article 45: premier boisement de terres non agricoles	223
Stabilité écologique des forêts, article 32, paragraphe 1, 1 ^{er} tiret	(i)	127	Article 36, point b) iv), et article 46: paiements Natura 2000	224
Stabilité écologique des forêts, article 32, paragraphe 1, 1 ^{er} tiret	(i)	127	Article 36, point b) v), et article 47: paiements sylvoenvironnementaux	225

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole, article 30, paragraphe 1, 6 ^e tiret Coupe-feux, article 32, paragraphe 1, 2 ^e tiret	(i)	125	Article 36, point b) vi), et article 48: reconstitution et prévention dans le secteur sylvicole	226
Investissements visant à améliorer la valeur écologique et sociale des forêts, article 30, paragraphe 1, 2 ^e tiret Protection de l'environnement en ce qui concerne la sylviculture, article 33, 11 ^e tiret	(i) (t)	121 1312	Article 36, point b) vii), et article 49: investissements non productifs	227
			Axe 3	
Diversification, article 33, 7 ^e tiret	(p)	1307	Article 52, point a) i), et article 53: diversification	311
Activités artisanales; ingénierie financière	(s)	1311	Article 52, point a) ii), et article 54: création et développement d'entreprises	312
Art. 33, 10 ^e et 13 ^e tirets	(v)	1314		
Activités touristiques, article 33, 10 ^e tiret	(s)	1310	Article 52, point a) iii), et article 55: activités touristiques	313
Services essentiels, article 33, 5 ^e tiret	(n)	1305	Article 52, point b) i), et article 56: services de base	321
Rénovation et développement des villages, article 33, 6 ^e tiret	(o)	1306	Article 52, point b) ii): rénovation et développement des villages	322
Protection et conservation du patrimoine rural, article 33, 6 ^e tiret	(o)	1306	Article 52, point b) iii), et article 57: conservation et mise en valeur du patrimoine rural	323
			Article 52, point c), et article 58: formation et information	331
Gestion de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux, article 33, 14 ^e tiret	(w)	1305-1 1305-2	Article 52, point d), et article 59: acquisition des compétences, animation et mise en œuvre	341

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
			Axe 4	
Communication Leader+ et mesures de type Leader+, article 33 septies			Article 63, point a): stratégies locales de développement	41
Action 1: stratégies locales	En ce qui concerne la compétitivité: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) n° 438/2001 correspondant à l'axe 1. En ce qui concerne la gestion des terres et l'environnement: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) n° 438/2001 correspondant à l'axe 2. En ce qui concerne la diversification et la qualité de la vie: tous les anciens codes des règlements (CE) n° 817/2004 et (CE) n° 438/2001 correspondant à l'axe 3, plus les catégories suivantes du règlement (CE) n° 438/2001: 161 à 164, 166, 167, 171 à 174, 22 à 25, 322, 323, 332, 333, 341, 343, 345, 351, 353, 354 et 36.			411 Compétitivité 412 Environnement/gestion des terres 413 Qualité de la vie/diversification
Communication Leader+ et mesures de type Leader+, article 33 septies	/			
Action 2: Coopération		1305-3 1305-4	Article 63, point b): coopération	421
Communication Leader+ et mesures de type Leader+; article 33 septies	/			
Action 3: fonctionnement des groupes d'action locale		1305-1 1305-2	Article 63, point c): fonctionnement des groupes d'action locale, animation	431
Communication Leader+ et mesures de type Leader+, article 33 septies	/			
Action 3: réseaux	/	1305-5	Article 66, paragraphe 3, et article 68: réseau rural national	511

Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999	Codes relevant du règlement (CE) n° 817/2004 et du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽¹⁾	Catégories relevant du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽²⁾	Axes et mesures prévus par le règlement (CE) n° 1698/2005	Codes relevant du règlement (CE) n° 1698/2005
Assistance technique			Assistance technique	
Assistance technique		411 à 415	Art. 66, par. 2: assistance technique	511
Art. 49. Règle n° 11 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000	(ad)		Art. 66, par. 3: réseaux nationaux	511
Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1268/1999			Mesures prévues par le règlement (CE) n° 1698/2005	
Méthodes de production agricole visant à protéger l'environnement et à entretenir l'espace naturel Art. 2, 4 ^e tiret	/	/	Article 36, point a) iv), et article 39: paiements agro-environnementaux	214
Création de groupements de producteurs, article 2, 7 ^e tiret	/	/	Article 20, point d) ii), et article 35: groupements de producteurs	142
Sylviculture, article 2, 14 ^e tiret	/	/	Article 36, point b) i), et article 43: premier boisement de terres agricoles	221

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 25.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1321/2006 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2006****fixant les droits à l'importation applicables pour certains riz décortiqués à partir du
6 septembre 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, la Commission constate que des certificats d'importation pour du riz décortiqué du code NC 1006 20, à l'exclusion des certificats d'importation de riz Basmati, ont été délivrés pour une quantité de 430 075 tonnes pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006. Le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que le riz Basmati doit donc être modifié.

- (2) La fixation du droit applicable doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période susvisée. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit à l'importation applicable au riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est de 42,50 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 2006

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens

(2006/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens, ci-après dénommé «accord», conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (3) L'accord devrait être signé et appliqué provisoirement, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour sur certains

aspects des services aériens est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique provisoirement à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2006.

Par le Conseil

Le président

K.-H. GRASSER

ACCORD**entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, ci-après dénommé «Singapour»,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSTATANT que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que certaines dispositions des accords bilatéraux conclus entre plusieurs États membres et des pays tiers étaient incompatibles avec le droit de la Communauté européenne;

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre plusieurs États membres de la Communauté européenne et Singapour contiennent des dispositions similaires, et que les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les incompatibilités entre ces accords et le traité CE;

CONSTATANT que la Communauté européenne jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne divers aspects susceptibles d'être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers;

CONSTATANT que, en vertu du droit de la Communauté européenne, les transporteurs aériens de la Communauté établis dans un État membre jouissent du droit à un accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre cet État membre et les pays tiers;

VU les accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au droit de la Communauté européenne;

NOTANT que la concordance entre le droit de la Communauté européenne et les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et Singapour permettra d'assurer la continuité et le développement des services aériens entre la Communauté européenne et Singapour;

ESTIMANT qu'il n'y a pas lieu de modifier par le présent accord les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et Singapour qui ne sont pas contraires au droit de la Communauté européenne;

CONSTATANT que la Communauté européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre du présent accord, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et Singapour, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté et les transporteurs aériens de Singapour ni de faire prévaloir ses vues quant à l'interprétation des dispositions des accords bilatéraux existants relatifs à des services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par: «États membres», les États membres de la Communauté européenne; «partie contractante», une partie contractante au présent accord; «partie», la partie contractante à l'accord bilatéral pertinent relatif à des services aériens; «transporteur aérien», une compagnie aérienne; «territoire de la Communauté européenne», les territoires des États membres auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne.

2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

Article 2

Désignation, autorisation et révocation

1. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, points a) et b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par Singapour et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, points a) et b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par Singapour, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'État membre concerné et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement, si l'État membre concerné atteste l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Dès réception d'une désignation, et d'une demande d'autorisation d'exploitation et de permis technique, sous la forme et selon les procédures requises, émanant du ou des transporteurs aériens désignés, chaque partie, sous réserve des paragraphes 4 et 5, accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

i) que le transporteur aérien soit, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, établi sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, et ait reçu une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément au droit de la Communauté européenne, et

ii) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation, et

iii) que le transporteur aérien ait son siège sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation, et

iv) que le transporteur aérien appartienne, directement ou par le biais d'une participation majoritaire, à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres, ou à d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou à des ressortissants de ces autres États, et qu'il soit effectivement contrôlé par ces États et/ou ces ressortissants;

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par Singapour:

i) que Singapour exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien, et

ii) que le transporteur aérien ait son siège à Singapour.

4. Chaque partie peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations d'exploitation ou permis techniques d'un transporteur aérien désigné par l'autre partie lorsque:

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

i) le transporteur aérien n'est pas, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, établi sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation ou ne possède pas de licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément au droit de la Communauté européenne, ou

ii) le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation, ou

iii) le transporteur aérien n'a pas son siège sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation, ou

iv) le transporteur aérien n'appartient pas, directement ou par le biais d'une participation majoritaire, à des États membres et/ou à des ressortissants des États membres, ou à d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou à des ressortissants de ces autres États et qu'il n'est pas effectivement contrôlé par ceux-ci, ou

v) il peut être démontré qu'en exerçant des droits de trafic en vertu du présent accord sur une liaison qui comprend un point situé dans un autre État membre, y compris l'exploitation d'un service commercialisé en tant que service direct ou constituant un service direct, le transporteur aérien contournerait des restrictions en matière de droits de trafic imposées par un accord entre Singapour et l'autre État membre en question, ou

vi) le transporteur aérien désigné est titulaire d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre, en l'absence d'accord bilatéral relatif à des services aériens entre cet État membre et Singapour, et qu'il peut être démontré que les droits de trafic nécessaires pour assurer le service proposé ne sont pas accordés, à titre de réciprocité, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de Singapour;

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par Singapour:

i) Singapour n'assure pas un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien, ou

ii) le transporteur aérien n'a pas son siège à Singapour.

5. En faisant valoir ses droits au titre du paragraphe 4, sans préjudice des dispositions des points a) v) et vi), Singapour n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens des États membres.

Article 3

Droits relatifs au contrôle réglementaire

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe II, point c).

2. Lorsqu'un État membre (le premier État membre) a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un second État membre, les droits de Singapour dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre le premier État membre qui a désigné le transporteur aérien et Singapour s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'application ou le maintien de normes de sécurité par le second État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

Article 4

Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe II, point d).

2. Les tarifs qui seront pratiqués par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) par Singapour dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe I et contenant une disposition mentionnée à l'annexe II, point d), pour les transports entièrement effectués dans la Communauté européenne sont soumis au droit de la Communauté européenne. Le droit de la Communauté européenne s'applique de façon non discriminatoire.

Article 5

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 6

Révision ou modification

Les parties contractantes peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et Singapour qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Article 8

Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.

2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le neuf juin deux mille six, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. En cas de litige, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen

Por el Gobierno de la República de Singapur
 Za vládu Singapurské republiky
 For Republikken Singapores regering
 Für die Regierung der Republik Singapur
 Singapuri Vabariigi valitsuse nimel
 Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Σιγκαπούρης
 For the Government of the Republic of Singapore
 Pour le gouvernement de la République de Singapour
 Per il governo della Repubblica di Singapore
 Singapūras Republikas valdības vārdā
 Singapūro Respublikos Vyriausybės vardu
 A Szingapúri Köztársaság Kormánya részéről
 Ghall-Gvern tar-Repubblika ta' Singapor
 Voor de regering van de Republiek Singapore
 W imieniu Rządu Republiki Singapuru
 Pelo Governo da República de Singapura
 Za vládu Singapurskej republiky
 Za vlado Singapurske republike
 Singaporen tasavallan hallituksen puolesta
 För Republiken Singapores regering

ANNEXE I

Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord

- a) Accords relatifs aux services aériens entre la République de Singapour et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou font l'objet d'une application provisoire
- Accord entre le gouvernement fédéral autrichien et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 8 août 1978, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Autriche»).
 - Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 29 mai 1967, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Belgique»).
 - Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République de Chypre, conclu à Nicosie, le 27 janvier 1989 (ci-après dénommé «accord Singapour-Chypre»).
 - Accord entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Singapour, le 7 septembre 1971, à propos duquel la République tchèque a déclaré qu'elle se considérait liée par ses dispositions, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-République tchèque»).
 - Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 20 décembre 1966, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Danemark»).
 - Projet d'accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République de Singapour, paraphé à Singapour, le 21 octobre 1998 et provisoirement mis en œuvre (ci-après dénommé «projet d'accord révisé Singapour-Danemark»).
 - Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 19 janvier 1984, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Finlande»).
 - Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Singapour, relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 29 juin 1967, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-France»).
 - Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 15 février 1969, tel que modifié et complété par le mémorandum d'accord signé à Bonn le 7 juin 2000 (ci-après dénommé «accord Singapour-Allemagne»).
 - Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 21 août 1971, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Grèce»).
 - Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement de la République de Hongrie et le gouvernement de la République de Singapour, conclu à Singapour, le 9 mars 1990 (ci-après dénommé «accord Singapour-Hongrie»).
 - Accord entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 28 juin 1985, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Italie»).
 - Accord entre le gouvernement de l'Irlande et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 20 février 1981 (ci-après dénommé «accord Singapour-Irlande»).

- Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Singapour, conclu à Singapour, le 6 octobre 1999 (ci-après dénommé «accord Singapour-Lettonie»).
 - Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Singapour, le 9 avril 1975, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Luxembourg»).
 - Accord entre le gouvernement de la République de Malte et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Londres, le 19 juillet 1983, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Malte»).
 - Accord entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 29 décembre 1966, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Pays-Bas»).
 - Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 22 décembre 1979, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Pologne»).
 - Accord relatif aux services aériens entre la République portugaise et la République de Singapour, annexé au protocole d'accord paraphé à Singapour, le 7 novembre 1997 (ci-après dénommé «projet d'accord Singapour-Portugal»).
 - Accord entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République de Singapour, signé à Singapour, le 7 septembre 1971, à propos duquel la République slovaque a déclaré qu'elle se considérait liée par ses dispositions, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Slovaquie»).
 - Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Singapour, paraphé à Singapour, le 27 décembre 1996 et provisoirement mis en œuvre (ci-après dénommé «projet d'accord Singapour-Slovaquie»).
 - Accord relatif au transport aérien entre le Royaume d'Espagne et la République de Singapour, conclu à Madrid, le 11 mars 1992, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Espagne»).
 - Accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement du Royaume de Suède relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Singapour, le 20 décembre 1966, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Suède»).
 - Projet d'accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République de Singapour, paraphé à Singapour, le 21 octobre 1998 et provisoirement mis en œuvre (ci-après dénommé «projet d'accord révisé Singapour-Suède»).
 - Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Singapour relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à Singapour, le 12 janvier 1971, tel que modifié (ci-après dénommé «accord Singapour-Royaume-Uni»).
- b) Accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la République de Singapour et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire
-

ANNEXE II

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe I et visés aux articles 2 à 5 du présent accord

a) Désignation par un État membre

- Article 3 de l'accord Singapour-Autriche.
- Article 3 de l'accord Singapour-Belgique.
- Article 3 de l'accord Singapour-Chypre.
- Article 3 de l'accord Singapour-République tchèque.
- Article 3 de l'accord Singapour-Danemark.
- Article 3 du projet d'accord révisé Singapour-Danemark.
- Article 3 de l'accord Singapour-Finlande.
- Article 3 de l'accord Singapour-France.
- Article 3 de l'accord Singapour-Allemagne.
- Article 4 de l'accord Singapour-Grèce.
- Article 3 de l'accord Singapour-Hongrie.
- Article 3 de l'accord Singapour-Irlande.
- Article 4 de l'accord Singapour-Italie.
- Article 3 de l'accord Singapour-Lettonie.
- Article 3 de l'accord Singapour-Luxembourg.
- Article 3 de l'accord Singapour-Malte.
- Article 3 de l'accord Singapour-Pays-Bas.
- Article 3 de l'accord Singapour-Pologne.
- Article 3 de l'accord Singapour-Portugal.
- Article 3 de l'accord Singapour-Slovaquie.
- Article 3 du projet d'accord Singapour-Slovaquie.
- Article 3 de l'accord Singapour-Espagne.
- Article 3 de l'accord Singapour-Suède.
- Article 3 du projet d'accord révisé Singapour-Suède.
- Article 3 de l'accord Singapour-Royaume-Uni.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis

- Article 3 de l'accord Singapour-Autriche.
- Article 3 de l'accord Singapour-Belgique.
- Article 4 de l'accord Singapour-Chypre.
- Article 3 de l'accord Singapour-République tchèque.

- Article 3 de l'accord Singapour-Danemark.
- Article 4 du projet d'accord révisé Singapour-Danemark.
- Article 4 de l'accord Singapour-Finlande.
- Article 3 de l'accord Singapour-France.
- Article 3 de l'accord Singapour-Allemagne.
- Article 5 de l'accord Singapour-Grèce.
- Article 4 de l'accord Singapour-Hongrie.
- Article 4 de l'accord Singapour-Irlande.
- Article 5 de l'accord Singapour-Italie.
- Article 4 de l'accord Singapour-Lettonie.
- Article 3 de l'accord Singapour-Luxembourg.
- Article 4 de l'accord Singapour-Malte.
- Article 3 de l'accord Singapour-Pays-Bas.
- Article 3 de l'accord Singapour-Pologne.
- Article 4 de l'accord Singapour-Portugal.
- Article 3 de l'accord Singapour-Slovaquie.
- Article 4 du projet d'accord Singapour-Slovaquie.
- Article 4 de l'accord Singapour-Espagne.
- Article 3 de l'accord Singapour-Suède.
- Article 4 du projet d'accord révisé Singapour-Suède.
- Article 4 de l'accord Singapour-Royaume-Uni.

c) Contrôle réglementaire

- Article 11 de l'accord Singapour-Chypre.
- Article 14 du projet d'accord révisé Singapour-Danemark.
- Article 8, point a), de l'accord Singapour-Finlande.
- Article 9, point a), de l'annexe I du mémorandum d'accord, signé à Bonn, le 7 juin 2000, tel qu'appliqué à titre provisoire dans le cadre de l'accord Singapour-Allemagne.
- Article 8 de l'accord Singapour-Hongrie.
- Article 8 de l'accord Singapour-Lettonie.
- Article 15 de l'accord Singapour-Portugal.
- Article 8 de l'accord Singapour-Slovaquie.
- Article 10 de l'accord Singapour-Espagne.
- Article 14 du projet d'accord révisé Singapour-Suède.
- Article 11 *bis* de l'accord Singapour-Royaume-Uni.

d) Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne

- Article 9 de l'accord Singapour-Autriche.
 - Article 10 de l'accord Singapour-Belgique.
 - Article 13 de l'accord Singapour-Chypre.
 - Article 10 de l'accord Singapour-République tchèque.
 - Article 10 de l'accord Singapour-Danemark.
 - Article 10 du projet d'accord révisé Singapour-Danemark.
 - Article 11 de l'accord Singapour-Finlande.
 - Article 9 de l'accord Singapour-France.
 - Article 7 de l'accord Singapour-Allemagne.
 - Article 11 de l'accord Singapour-Grèce.
 - Article 12 de l'accord Singapour-Hongrie.
 - Article 11 de l'accord Singapour-Irlande.
 - Article 8 de l'accord Singapour-Italie.
 - Article 12 de l'accord Singapour-Lettonie.
 - Article 9 de l'accord Singapour-Luxembourg.
 - Article 11 de l'accord Singapour-Malte.
 - Article 10 de l'accord Singapour-Pays-Bas.
 - Article 9 de l'accord Singapour-Pologne.
 - Article 18 de l'accord Singapour-Portugal.
 - Article 10 de l'accord Singapour-Slovaquie.
 - Article 12 du projet d'accord Singapour-Slovaquie.
 - Article 6 de l'accord Singapour-Espagne.
 - Article 10 de l'accord Singapour-Suède.
 - Article 10 du projet d'accord révisé Singapour-Suède.
 - Article 9 de l'accord Singapour-Royaume-Uni.
-

ANNEXE III

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- a) La République d'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - b) La Principauté de Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - c) Le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - d) La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 2006

fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013

[notifiée sous le numéro C(2006) 3472]

(2006/593/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du point b) de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, l'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions.

(2) En vertu du point b) de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen contribuent à la réalisation des objectifs visés au point a) de l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement. En vertu de l'article 4, paragraphe 2 de ce règlement, le Fonds de cohésion intervient également dans les régions ne pouvant pas bénéficier d'un soutien au titre de l'objectif «convergence», qui font partie d'un État membre pouvant bénéficier d'une aide de ce Fonds.

(3) En vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1083/2006, 15,95 % des ressources disponibles en vue de l'engagement par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (ci-après dénommés «les Fonds») pour la période de 2007 à 2013 doivent être alloués à l'objectif «compétitivité régionale et emploi», dont 21,14 % au titre du soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement.

(4) Il y a lieu de procéder à une répartition indicative par État membre des ressources qui seront allouées au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi». En application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, cette répartition doit être effectuée conformément aux critères et à la méthodologie exposés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006.

(5) Le paragraphe 4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 définit la méthode d'allocation des ressources disponibles en faveur des États membres et des régions pouvant bénéficier d'un soutien financier conformément à l'article 6 de ce règlement.

(6) Le paragraphe 6 b) de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 définit la méthode de calcul des montants alloués au titre des aides transitoires visées à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement.

(7) Le paragraphe 7 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 détermine le niveau maximal des transferts en provenance des Fonds à destination de chaque État membre.

(8) Les paragraphes 12 à 31 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 fixent les montants relatifs à certains cas spécifiques pour la période de 2007 à 2013.

(9) En vertu de l'article 24 du règlement (CE) n° 1083/2006, 0,25 % des ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds pour la période de 2007 à 2013 est consacré au financement de l'assistance technique à l'initiative de la Commission. La répartition indicative par État membre doit dès lors exclure le montant correspondant à l'assistance technique,

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi», comme visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1083/2006, y compris les montants complémentaires définis à l'annexe II de ce règlement, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe I de la présente décision.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour le soutien transitoire et spécifique accordé par les Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et

emploi», comme visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, y compris les montants complémentaires définis à l'annexe II de ce règlement, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe II de la présente décision.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

Par la Commission

Danuta HÜBNER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)									
	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au paragraphe:									
	16	20	23	25	26	28	29			
	Régions éligibles au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi»									
België/Belgique	1 264 522 294									
Česká republika	172 351 284	199 500 000								
Danmark	452 135 320									
Deutschland	8 273 934 718			74 812 500	199 500 000					
España	2 925 887 307									
France	9 000 763 163									99 750 000
Ireland	260 155 399									
Italia	4 539 667 937									
Luxembourg	44 796 164									
Nederland	1 472 879 499									
Österreich	761 883 269									
Portugal	435 196 895									
Slovensko	398 057 758									
Suomi-Finland	778 631 938	153 552 511								
Sverige	1 077 567 589	215 598 656	149 624 993							
United Kingdom	5 335 717 800									
Total	37 194 148 334	369 151 167	149 624 993	224 437 500	199 500 000	209 475 000			99 750 000	

(EUR)

(EUR)

TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)

État membre	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
België/Belgique	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042
Česká republika	53 121 612	53 121 612	53 121 612	53 121 612	53 121 612	53 121 612	53 121 612
Danmark	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760
Deutschland	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174
España	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901
France	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309
Ireland	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057
Italia	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991
Luxembourg	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452
Nederland	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357
Österreich	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467
Portugal	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985
Slovensko	59 287 258	57 274 995	54 915 823	51 153 834	53 136 512	56 208 234	66 081 102
Suomi-Finland	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207
Sverige	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034
United Kingdom	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400
Total	5 523 220 006	5 521 207 743	5 518 848 571	5 515 086 582	5 517 069 260	5 520 140 982	5 530 013 850

ANNEXE II

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels sur une base spécifique et transitoire au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EUR)

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)					
	Régions éligibles au titre du régime transitoire de l'objectif «compétitivité régionale et emploi»	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au paragraphe:				
		15	19	20	26	27
Ellada	582 395 315					
España	3 649 807 023		99 749 993	434 492 233	299 250 000	
Ireland	418 744 086					
Italia	626 325 208					250 372 500
Kypros	361 895 758					
Magyarország	1 720 653 088	139 732 594				
Portugal	347 157 850			58 848 251		
Suomi-Finland	324 544 537			164 835 524		
United Kingdom	880 529 981					
Total	8 912 052 846	139 732 594	99 749 993	658 176 008	299 250 000	250 372 500

(EUR)

État membre	TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ellada	205 317 626	157 827 178	110 336 730	62 846 282	15 355 833	15 355 833	15 355 833
España	1 206 899 743	986 622 023	766 344 304	546 066 584	325 788 865	325 788 865	325 788 865
Ireland	143 368 343	110 877 547	78 386 752	45 895 958	13 405 162	13 405 162	13 405 162
Italia	216 111 659	180 773 664	145 435 670	110 097 675	74 759 680	74 759 680	74 759 680
Kypros	101 752 415	82 287 352	62 822 288	43 357 223	23 892 160	23 892 160	23 892 160
Magyarország	646 048 749	498 162 329	350 275 909	202 389 488	54 503 069	54 503 069	54 503 069
Portugal	102 050 610	87 367 364	72 684 118	58 000 871	43 317 626	28 634 379	13 951 133
Suomi-Finland	99 696 384	89 768 069	79 839 753	69 911 437	59 983 122	50 054 806	40 126 490
United Kingdom	285 202 703	223 208 873	161 215 043	99 221 213	37 227 383	37 227 383	37 227 383
Total	3 006 448 232	2 416 894 399	1 827 340 567	1 237 786 731	648 232 900	623 621 337	599 009 775

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 2006

fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «convergence» pour la période de 2007 à 2013

[notifiée sous le numéro C(2006) 3474]

(2006/594/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du point a) de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, l'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés.
- (2) En vertu du point a) de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (ci-après dénommés «les Fonds») contribuent à la réalisation des objectifs visés au point a) de l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement.
- (3) En vertu du troisième alinéa de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, la répartition des ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds est effectuée de manière à atteindre une concentration significative sur les régions relevant de l'objectif «convergence».
- (4) En vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1083/2006, 81,54 % des ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds pour la période de 2007 à 2013 doivent être alloués à l'objectif «convergence», dont 4,99 % au titre du soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 1, 23,22 % au financement visé à l'article 5, paragraphe 2, et 1,29 % au soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement.
- (5) Il y a lieu de procéder à une répartition indicative par État membre des ressources qui seront allouées au titre de l'objectif «convergence». En vertu de l'article 18, para-

graphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, cette répartition doit être effectuée conformément aux critères et à la méthodologie exposés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006.

- (6) Les points 1 et 2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 définissent la méthode d'allocation des ressources disponibles en faveur, respectivement, des régions pouvant bénéficier d'un soutien au titre de l'objectif «convergence» et des États membres pouvant bénéficier d'un soutien au titre du Fonds de cohésion.
- (7) Les points 6 a) et 6 c) de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 définissent la méthode de calcul des montants alloués au titre des aides transitoires visées respectivement aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de ce règlement.
- (8) Le point 7 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 détermine le niveau maximal des transferts en provenance des Fonds à destination de chaque État membre.
- (9) Les points 12 à 31 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 fixent les montants relatifs à certains cas spécifiques pour la période de 2007 à 2013.
- (10) En vertu de l'article 24 du règlement (CE) n° 1083/2006, 0,25 % des ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds pour la période de 2007 à 2013 est consacré au financement de l'assistance technique à l'initiative de la Commission. La répartition indicative par État membre doit dès lors exclure le montant correspondant à l'assistance technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence», comme visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, y compris les montants complémentaires définis à l'annexe II de ce règlement, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour le soutien transitoire et spécifique accordé par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence», comme visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, y compris les montants complémentaires définis à l'annexe II de ce règlement, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe II de la présente décision.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «convergence», comme visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe III de la présente décision.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe III de la présente décision.

Article 4

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement pour les États membres pouvant bénéficier d'un soutien, sur une base spécifique et transitoire, du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «convergence», comme visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont indiqués dans le tableau 1 de l'annexe IV de la présente décision.

Les montants annuels, ventilés par État membre, des crédits d'engagement visés au paragraphe précédent sont indiqués dans le tableau 2 de l'annexe IV de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

Par la Commission

Danuta HÜBNER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)						(EUR)
	Régions éligibles au titre de l'objectif «convergence»	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au paragraphe:					
		14	20	24	26	28	
Česká republika	15 111 066 754						
Deutschland	10 360 473 669						
Eesti	1 955 979 029		31 365 110				1 666 582 500
Ellada	8 358 352 296				1 396 500 000		
España	17 283 774 067						
France	2 403 498 342	427 408 905					
Italia	17 993 716 405					825 930 000	
Latvija	2 586 694 732		53 886 609				
Lietuva	3 875 516 071		79 933 567				
Magyarország	12 622 187 455						
Malta	493 750 177						
Poljska	38 507 171 321						
Portugal	15 143 387 819						
Slovenija	2 401 302 729						
Slovensko	6 214 921 468						
United Kingdom	2 429 762 895						
Total	157 741 555 229	880 349 050	165 185 286	1 396 500 000	825 930 000	1 666 582 500	

(EUR)

TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)

État membre	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Česká republika	1 993 246 617	2 050 979 461	2 106 089 584	2 162 632 571	2 216 183 128	2 266 449 252	2 315 486 141
Deutschland	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167
Eesti	229 977 253	245 929 572	262 982 602	281 212 290	300 982 256	322 136 118	344 124 048
Ellada	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328
España	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581
France	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321
Italia	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915
Latvija	308 012 292	330 054 158	353 328 505	376 808 997	400 322 218	424 084 983	447 970 188
Lietuva	528 903 377	525 252 930	525 724 448	549 071 072	581 530 171	606 085 051	638 882 589
Magyarország	1 838 275 243	1 749 371 409	1 634 208 005	1 659 921 561	1 847 533 517	1 913 391 641	1 979 486 079
Malta	81 152 175	73 854 132	68 610 286	61 225 559	61 225 559	68 610 286	79 072 180
Polska	5 686 360 306	5 705 409 032	5 720 681 799	5 535 346 918	5 557 271 412	5 579 376 731	5 603 074 173
Portugal	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260
Slovenija	423 258 365	397 135 571	370 643 430	343 781 942	316 551 106	288 950 923	260 981 392
Slovensko	939 878 406	896 645 972	845 960 417	765 136 058	807 732 837	873 727 195	1 085 840 583
United Kingdom	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985
Total	23 007 291 591	22 952 859 794	22 866 456 633	22 713 364 525	23 067 559 761	23 321 039 737	23 733 144 930

ANNEXE II

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels sur une base spécifique et transitoire au titre de l'objectif «convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EUR)

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)				
	Régions éligibles au titre du régime transitoire de l'objectif «convergence»	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au paragraphe:			
		26	27	28	30
België/Belgique	577 162 814				
Deutschland	3 703 187 217				57 855 000
Ellada	5 764 732 161				
España	1 281 194 398	99 750 000	49 874 998		
Italia	276 189 653			110 722 500	
Österreich	158 159 247				
Portugal	253 475 814				
United Kingdom	157 668 280				
Total	12 171 769 584	99 750 000	49 874 998	110 722 500	57 855 000

(EUR)

État membre	TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
België/Belgique	140 860 108	121 390 683	101 921 256	82 451 831	62 982 404	43 512 979	24 043 553
Deutschland	653 249 463	614 596 891	575 944 319	537 291 745	498 639 173	459 986 599	421 334 027
Ellada	1 013 524 846	950 194 286	886 863 726	823 533 166	760 202 605	696 872 046	633 541 486
España	344 327 561	297 685 964	251 044 367	204 402 770	157 761 175	111 119 578	64 477 981
Italia	85 272 320	75 272 602	65 272 883	55 273 165	45 273 446	35 273 728	25 274 009
Österreich	27 808 219	26 070 205	24 332 192	22 594 178	20 856 165	19 118 151	17 380 137
Portugal	64 441 805	55 031 480	45 621 155	36 210 831	26 800 506	17 390 181	7 979 856
United Kingdom	40 228 788	34 327 205	28 425 623	22 524 040	16 622 457	10 720 875	4 819 292
Total	2 369 713 110	2 174 569 316	1 979 425 521	1 784 281 726	1 589 137 931	1 393 994 137	1 198 850 341

ANNEXE III

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels sur une base spécifique et transitoire au titre de l'objectif «convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EUR)

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)	
		Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au paragraphe 24
Česká republika	7 809 984 551	
Eesti	1 000 465 639	16 157 785
Ellada	3 280 399 675	
Kypros	193 005 267	
Latvija	1 331 962 318	27 759 767
Lietuva	1 987 693 262	41 177 899
Magyarország	7 570 173 505	
Malta	251 648 410	
Polska	19 512 850 811	
Portugal	2 715 031 963	
Slovenija	1 235 595 457	
Slovensko	3 424 078 134	
Total	50 312 888 992	85 095 451

(EUR)

État membre	TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Česká republika	1 032 973 476	1 061 839 898	1 089 394 960	1 117 666 453	1 144 441 732	1 169 574 794	1 194 093 238
Eesti	118 267 391	126 243 551	134 770 066	143 884 910	153 769 893	164 346 824	175 340 789
Ellada	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525
Kypros	52 598 692	42 866 160	33 133 627	23 401 096	13 668 564	13 668 564	13 668 564
Latvija	159 639 206	170 660 138	182 297 312	194 037 557	205 794 168	217 675 551	229 618 153
Lietuva	180 857 472	230 966 558	277 869 373	303 013 907	320 491 883	348 611 677	367 060 291
Magyarország	328 094 604	687 358 082	1 080 433 910	1 308 130 864	1 343 212 938	1 388 664 318	1 434 278 789
Malta	24 809 997	32 469 219	37 971 049	45 716 955	45 716 955	37 971 049	26 993 186
Polska	1 883 652 471	2 208 285 009	2 532 817 229	2 755 750 999	3 075 155 487	3 377 773 568	3 679 416 048
Portugal	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709
Slovenija	86 225 407	115 705 905	145 555 750	175 774 942	206 363 481	237 321 369	268 648 603
Slovensko	197 125 902	317 519 267	452 740 053	630 951 164	664 262 430	668 505 352	492 973 966
Total	4 920 734 852	5 850 404 021	6 823 473 563	7 554 819 081	8 029 367 765	8 480 603 300	8 738 581 861

ANNEXE IV

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les États membres pouvant bénéficier d'un financement du Fonds de cohésion sur une base spécifique et transitoire au titre de l'objectif «convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EUR)

État membre	TABLEAU 1 — Montant des crédits (prix de 2004)
España	3 241 875 000
Total	3 241 875 000

(EUR)

État membre	TABLEAU 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
España	1 197 000 000	847 875 000	498 750 000	249 375 000	199 500 000	149 625 000	99 750 000
Total	1 197 000 000	847 875 000	498 750 000	249 375 000	199 500 000	149 625 000	99 750 000

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 août 2006****établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» pour la période de 2007 à 2013**

[notifiée sous le numéro C(2006) 3475]

(2006/595/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5, paragraphe 3, et 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006 établit que l'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» sont les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS 2) au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé sur la base des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE à vingt-cinq pour la même période de référence.
- (3) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les régions de niveau NUTS 2 qui auraient été éligibles au titre de l'objectif «convergence» en vertu de l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement si le seuil d'éligibilité était resté à 75 % du PIB moyen de l'UE à quinze, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur PIB nominal par habitant

dépassera 75 % du PIB moyen de l'UE à vingt-cinq, mesuré et calculé conformément à l'article 5, paragraphe 1, sont également éligibles, sur une base transitoire et spécifique, à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence».

- (4) Il y a lieu d'établir les listes de régions éligibles en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» sont celles qui figurent à l'annexe I.

Article 2

Les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence», sur une base transitoire et spécifique, visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont celles qui figurent à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

Par la Commission

Danuta HÜBNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

ANNEXE I

**Liste des régions de niveau NUTS 2 éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif
«convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013**

CZ02	Střední Čechy	LT00	Lietuva
CZ03	Jihozápad		
CZ04	Severozápad	HU21	Közép-Dunántúl
CZ05	Severovýchod	HU22	Nyugat-Dunántúl
CZ06	Jihovýchod	HU23	Dél-Dunántúl
CZ07	Střední Morava	HU31	Észak-Magyarország
CZ08	Moravskoslezsko	HU32	Észak-Alföld
		HU33	Dél-Alföld
DE41	Brandenburg — Nordost		
DE80	Mecklenburg-Vorpommern	MT00	Malta
DED1	Chemnitz		
DED2	Dresden	PL11	Łódzkie
DEE1	Dessau	PL12	Mazowieckie
DEE3	Magdeburg	PL21	Małopolskie
DEG0	Thüringen	PL22	Śląskie
		PL31	Lubelskie
EE00	Eesti	PL32	Podkarpackie
		PL33	Świętokrzyskie
GR11	Anatoliki Makedonia, Thraki	PL34	Podlaskie
GR14	Thessalia	PL41	Wielkopolskie
GR21	Ipeiros	PL42	Zachodniopomorskie
GR22	Ionia Nisia	PL43	Lubuskie
GR23	Dytiki Ellada	PL51	Dolnośląskie
GR25	Peloponnisos	PL52	Opolskie
GR41	Voreio Aigaio	PL61	Kujawsko-Pomorskie
GR43	Kriti	PL62	Warmińsko-Mazurskie
		PL63	Pomorskie
ES11	Galicia		
ES42	Castilla-La Mancha	PT11	Norte
ES43	Extremadura	PT16	Centro (PT)
ES61	Andalucía	PT18	Alentejo
		PT20	Região Autónoma dos Açores
FR91	Guadeloupe		
FR92	Martinique	SI00	Slovenija
FR93	Guyane		
FR94	Réunion	SK02	Západné Slovensko
		SK03	Stredné Slovensko
ITF3	Campania	SK04	Východné Slovensko
ITF4	Puglia		
ITF6	Calabria	UKK3	Cornwall and Isles of Scilly
ITG1	Sicilia	UKL1	West Wales and The Valleys
LV00	Latvija		

ANNEXE II

Liste des régions de niveau NUTS 2 éligibles sur une base transitoire et spécifique à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

BE32	Prov. Hainaut
DE42	Brandenburg — Südwest
DE93	Lüneburg
DED3	Leipzig
DEE2	Halle
GR12	Kentriki Makedonia
GR13	Dytiki Makedonia
GR30	Attiki
ES12	Principado de Asturias
ES62	Región de Murcia
ES63	Ciudad Autónoma de Ceuta
ES64	Ciudad Autónoma de Melilla
ITF5	Basilicata
AT11	Burgenland
PT15	Algarve
UKM4	Highlands and Islands

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 août 2006****établissant la liste des régions éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période de 2007 à 2013**

[notifiée sous le numéro C(2006) 3479]

(2006/596/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5, paragraphe 3, et 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 établissant un Fonds de cohésion, le Fonds de cohésion contribue à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté, dans une perspective de promotion du développement durable.
- (2) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sont ceux dont le revenu national brut (RNB), mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé sur la base des données communautaires pour la période 2001-2003, est inférieur à 90 % du RNB moyen de l'UE à vingt-cinq.
- (3) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion en 2006 et qui le seraient restés si le seuil d'éligibilité était resté à 90 % du RNB moyen de l'UE à quinze, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur RNB nominal par habitant dépassera 90 % du RNB moyen de l'UE à vingt-cinq, mesuré et calculé conformément à l'article 5,

paragraphe 2, du règlement précité, sont également éligibles, sur une base transitoire et spécifique, à un financement par le Fonds de cohésion.

- (4) Il est nécessaire d'établir les listes d'États membres éligibles en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion au 1^{er} janvier 2007 sont ceux figurant à l'annexe I.

Article 2

Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique, visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont ceux qui figurent à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

Par la Commission

Danuta HÜBNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

ANNEXE I

Liste des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion au 1^{er} janvier 2007

République tchèque
Estonie
Grèce
Chypre
Lettonie
Lituanie
Hongrie
Malte
Pologne
Portugal
Slovénie
Slovaquie

ANNEXE II

Liste des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

Espagne

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 août 2006****établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels sur une base transitoire et spécifique au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013**

[notifiée sous le numéro C(2006) 3480]

(2006/597/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil établit que l'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions.

(2) L'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les régions de niveau NUTS 2 couvertes en totalité par l'objectif n° 1 en 2006 au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽²⁾ dont le PIB nominal par habitant, mesuré et calculé conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, dépassera 75 % du PIB moyen de l'Union européenne à 15, sont éligibles, sur une base transitoire et spécifique, à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi».

(3) L'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que Chypre bénéficie également, pendant la période de 2007 à 2013, du financement transitoire applicable aux régions visées au premier alinéa du même article.

(4) Il y a lieu d'établir les listes de régions éligibles en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi», sur une base transitoire et spécifique, visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont celles qui figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

Par la Commission

Danuta HÜBNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

ANNEXE

Liste des régions de niveau NUTS 2 éligibles à un financement par les Fonds structurels sur une base transitoire et spécifique au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

GR24	Stereia Ellada
GR42	Notio Aigaio
ES41	Castilla y León
ES52	Comunidad Valenciana
ES70	Canarias
IE01	Border, Midland and Western
ITG2	Sardegna
CY00	Kypros/Kıbrıs
HU10	Közép-Magyarország
PT30	Região Autónoma da Madeira
FI13	Itä-Suomi
UKD5	Merseyside
UKE3	South Yorkshire
